
● **Si le parc éolien n'est pas exploité et si les circonstances n'ont pas changé, il n'est pas possible de prétendre qu'une DEP est nécessaire à l'occasion d'un recours contre l'autorisation environnementale**

Ces nouvelles règles contentieuses harmonisent les recours et s'appliqueront aux actes relevant du champ d'application du décret qui seront pris à compter du 1^{er} juillet 2026.

Par une décision du 20 mars 2026, le Conseil d'Etat a jugé que « *pour écarter comme inopérants les moyens soulevés par l'association requérante à l'appui des conclusions à fin d'annulation du refus du préfet de la Vienne de faire droit à sa demande tendant à ce qu'il ordonne à la société Parc éolien de Thollet et Coulonges de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées* », les Juges du fond avaient à bon droit « *relevé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que l'autorisation dont était titulaire cette société n'avait reçu aucun commencement d'exécution et qu'il ne résultait pas de l'instruction qu'un changement dans les circonstances de droit ou de fait serait intervenu depuis la délivrance de cette autorisation* ».

[CE, 20 mars 2026, 496176](#)